



## DECISION 2024-15

### Portant défense en justice contre l'action contentieuse intentée par les consorts Friscia contre la mairie de Seysses pour l'annulation de décision du Maire

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau [...]* »

### DÉCIDE :

**Article 1 :** De défendre la commune en justice dans l'action contentieuse intentée contre la Mairie de Seysses par les consorts Friscia sur l'annulation de la décision implicite de rejet du Maire de Seysses portant refus de dresser un procès-verbal d'infraction au regard du permis n°PC 03154715Z0010 et de la décision implicite de rejet portant refus de dresser un procès-verbal d'infraction au regard du permis n°PC 3157415R0075.

**Article 2 :** De désigner comme avocat pour représenter la commune dans cette instance Maître HERRMANN Philippe, 42 rue Clément Ader, 31 600 Muret.

Fait à Seysses,  
le 22 mars 2024

Le Maire,  
Jérôme BOUTELOUP

